

ARRETE PERMANENT n°2019-10-253
REGLEMENTATION RELATIVE AUX BRUITS DE VOISINAGE
Date d'affichage : 10/10/2019

MAIRIE DE THOUARE SUR LOIRE

Direction des Services Techniques et de l'Aménagement
6 rue de Mauves
BP 50316
44470 THOUARE SUR LOIRE
Tél. : 02 40 68 09 70

Nature : **Règlementation relative aux bruits de voisinage**

Le Maire de la Commune de Thouaré-sur-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et 2 ;
Vu le code de la santé publique et notamment l'article L1311-1, L1311-2, L1312-1, L1435-7, R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10 ;
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L571-1 et suivants et R571-1 et suivants ;
Vu le code pénal et notamment ses articles R610-5 et R623-2 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage du 30 avril 2002 ;
Vu la norme française NF-S31-010 sur la caractérisation et le mesurage des bruits de l'environnement ;
Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques ;
Considérant que tout bruit gênant causé sans nécessité de jour comme de nuit y porte atteinte ;
Cet arrêté annule et remplace le n°96 07 28 du 24 juillet 1996 ;

ARRETE

LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC

Article 1 : sont interdits sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif et répétitif quelque soit leur provenance :

- les cris et les chants de toute nature, les émissions vocales ou musicales ;
- l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore ;
- tous travaux bruyants professionnels ou particuliers notamment toute réparation ou réglage de moteur, quelle qu'en soit la puissance ;
- l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues ;
- l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice et tous engins, objets, dispositifs, jouets bruyants ;
- les véhicules 2 roues utilisés en dehors des infrastructures de transport et/ou faisant l'objet d'un usage de nature à troubler la tranquillité publique, du fait d'un dispositif d'échappement modifié, d'un usage intempestif du moteur à l'arrêt, de réglages prolongés ;
- la manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, matériels ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations occasionnelles présentant un intérêt social, culturel ou sportif ou encore participant à l'animation de la Commune.

Elles feront, le cas échéant, l'objet d'un arrêté ou d'une communication spécifique.

ACTIVITES PROFESSIONNELLES

Article 2 : Il est interdit aux établissements industriels, artisanaux commerciaux et agricoles ainsi qu'aux services publics d'émettre des bruits occasionnant une gêne pour le voisinage.

Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles ...) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit impérativement interrompre ses travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'urgence caractérisée.

Dans le cas des zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'établissements d'enseignement, de crèches et de maisons de retraite ou autres locaux similaires, des emplacements particulièrement protégés

développeront être recherchés pour les engins ainsi que l'emploi de tout dispositif visant à diminuer l'intensité du bruit ou des vibrations émises.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa deux.

PROPRIETES PRIVEES

Article 3 : les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux.

Article 4 : les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon électriques ou à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc. sont autorisés :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h30 à 19h30,
- les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h,
- les dimanches et jours fériés de 10h à 12h.

Article 5 : les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des habitants des immeubles concernés et des voisins, notamment en ce qui concerne les conditions de détention de ces animaux à l'intérieur d'un local et la localisation d'un lieu d'attache ou d'évolution extérieur aux habitations.

ACTIVITES SPORTIVES ET DE LOISIRS

Article 6 : les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, restaurants, salles polyvalentes, communales ou privées doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits résultant de l'exploitation de ces établissements ne soient à aucun moment une cause de gêne pour les habitants d'immeubles concernés et pour le voisinage.

Article 7 : sous réserve des dispositions applicables à la navigation aérienne, les évolutions au sol d'aéronefs hors aérodromes, notamment d'appareils ultra légers motorisés ou hélicoptères, ainsi que les manœuvres liées au décollage et à l'atterrissage ne devront pas être une gêne pour la tranquillité des riverains.

Article 8 : l'utilisation de véhicules tous terrains, sur terrains privés ou ouverts au public, l'implantation ou l'exercice d'activités sportives et de loisirs bruyants, ne devront pas être cause de gêne pour la tranquillité des riverains.

Article 9 : en cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelque nature qu'il soit, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudices des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Article 10 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Sainte-Luce-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Loire Atlantique,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sainte-Luce-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur Général des Services.

A Thouaré-sur-Loire, le 7 octobre 2019

Accusé de réception en préfecture
044-214402042-20191121-AR201910253-AR
Date de télétransmission : 21/11/2019
Date de réception préfecture : 21/11/2019

**Le Maire,
Serge MOUNIER**



Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai. Ceci peut être fait via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.